

## SÉANCE DU 02 OCTOBRE 2017

L'an deux mil dix-sept et le lundi deux octobre, à vingt heures, les membres du conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqués, se sont réunis en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de leurs séances, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire le vingt-cinq septembre deux mil dix-sept, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient présents** : MM. BOIS Jean, GUÉRIN Alain, MARIN Daniel, Mmes DIONNET Chantal, MM. JOURNAUD Bruno, MATHON Franck, Mme CAILLAUD Véronique, M. TRANCHANT Didier, Mlle BERTRAND Christel, MM. GANGNEUX Michel, WALTER Hervé, Mmes BARBARIN Micheline, BARTHOLETTI Bernadette, M. BERLOQUIN Pierre.

**Excusée** : Mme VILLERET Catherine.

*M. Hervé WALTER a été nommé secrétaire de séance.*

### **Approbation du procès-verbal de la séance du 8 août 2017.**

Le procès-verbal de la séance du 8 août 2017 n'appelle pas d'observation de la part de l'assemblée, il est donc adopté à l'unanimité des membres présents puis signé.

### **(DCM n° 401/2017) Adoption du rapport de la CLECT.**

Monsieur le maire expose à l'assemblée que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Loches Sud Touraine a validé le 11 septembre 2017 le rapport final sur les charges transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 suite à la fusion, conformément à l'article 1609 nonies C du Code des impôts.

Le maire présente le rapport transmis par le Président de la CLECT et précise que les conseils municipaux sont maintenant appelés à se prononcer à la majorité qualifiée et dans un délai de trois mois sur ce rapport, en application de l'article 1609 nonies C du Code des impôts.

Vu l'article 1609 nonies C du Code des impôts,

Vu le rapport final sur les charges transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2017, validé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Loches Sud Touraine en date du 11 septembre 2017,

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, par **11 voix pour** et **3 abstentions** :

➤ **Valide** le rapport de la CLECT tel que présenté et annexé à la présente délibération.

### **(DCM n° 402/2017) Modification des compétences communautaires.**

Monsieur le maire expose que, par délibération du 13 septembre 2017, le conseil communautaire a modifié les compétences communautaires, conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour procéder à :

- l'harmonisation des compétences optionnelles sur le territoire ;
- des changements de catégories dans les blocs obligatoire/optionnel/facultatif ;
- des précisions dans les formulations des compétences réellement exercées par Loches Sud Touraine.

Le maire présente le projet de statuts de la communauté de communes qui a été validé en conseil communautaire pour être effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il précise que les conseils municipaux sont maintenant appelés à se prononcer à la majorité qualifiée et dans un délai de trois mois sur cette modification des compétences, en application de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les compétences communautaires définies par les arrêtés préfectoraux en date du 15 décembre 2016 et du 29 juin 2017,

Vu les articles L5211-17 et L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 septembre 2017,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

➤ **Accepte** le projet de statuts tel que présenté et annexé à la présente délibération.

**(DCM n° 403/2017) Offre de prêt pour financer la construction de réseaux d'assainissement des eaux usées dans la « rue de Chantereine » et la « rue de la Pointe ».**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2337-3 ;

Vu le budget primitif du service annexe d'assainissement ;

Considérant que par délibération en date du 08 août 2017, le conseil municipal a décidé la réalisation du projet relatif à la construction de réseaux d'assainissement des eaux usées dans la « rue de Chantereine » et la « rue de la Pointe » ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un emprunt d'un montant total de 65 000 € pour financer en partie ce projet ;

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement ;

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Monsieur le maire propose donc de contracter un emprunt auprès du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, selon les conditions suivantes :

- |                            |                               |
|----------------------------|-------------------------------|
| - Montant : 65 000 €       | - Durée : 180 mois            |
| - TAEG : 1,41 %            | - Echéances : Trimestrielles  |
| - Frais de dossier : 120 € | - Coût du crédit : 7 070,80 € |

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

➤ **Accepte** de contracter un prêt d'un montant de 65 000 € auprès du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou selon les conditions indiquées ci-dessus ;

➤ **Donne** pouvoir à Monsieur le maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'offre de prêt.

**(DCM n° 404/2017) Décision budgétaire modificative n° 3 au budget communal portant sur un virement de crédits.**

Monsieur le maire expose au conseil municipal que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est nécessaire de procéder à un ajustement de crédits à l'intérieur du budget principal.

Cet ajustement budgétaire est destiné à permettre la régularisation d'une opération comptable réalisée à tort (annulation d'un titre émis en doublon sur l'exercice 2016).

Il propose donc à l'assemblée d'adopter la décision modificative suivante portant sur un virement de crédits :

**Budget communal – Section de fonctionnement (Dépenses)**

**Compte 615221** (Entretien et réparation de bâtiments publics) : - 2 630,00 €

**Compte 673** (Titres annulés sur exercices antérieurs) : + 2 630,00 €.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-11 ;

Vu le budget primitif de la commune de Bossay-sur-Claise pour l'exercice 2017, adopté par délibération en date du 10 avril 2017 ;

➤ **Approuve** la décision modificative n° 3 au budget principal de la commune de Bossay-sur-Claise, telle que proposée par le maire.

**(N° 405/2017) Redevance annuelle d'occupation du domaine public due par France Télécom - Patrimoine au 31/12/2016.**

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'en application du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux droits de passage sur le domaine public, France Télécom est tenu de déclarer aux gestionnaires de voirie l'occupation qui est faite par ses infrastructures de télécommunications du domaine public dont ils ont la charge.

Après avoir pris connaissance des infrastructures existantes à la fin de l'année 2016 sur le territoire de la commune de Bossay-sur-Claise, quantifiées à 58,840 kilomètres linéaires de télécommunications,

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **Fixe** la redevance annuelle due par France Télécom, en vertu du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 (section 1 - Art. R.20-53), comme suit :

- 26,741 km d'artère aérienne X 50,74 € = 1 356,84 €
- 32,096 km d'artère en sous-sol X 38,05 € = 1 221,25 €,

➤ **Autorise** le maire à signer le titre de recette correspondant ;

➤ **Précise** que la recette sera encaissée sur le budget communal, article 70323 et que les redevances seront révisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en application de l'article R.20-53 du Code des Postes et télécommunications électroniques.

**(N° 406/2017) Approbation et autorisation de signature de la convention de mise à disposition d'un agent auprès de la commune d'Yzeures-sur-Creuse.**

**Le conseil municipal**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant :

- l'absence de moyens administratifs à la commune d'Yzeures-sur-Creuse, ne permettant pas la prise en charge des tâches administratives relatives à l'urbanisme,
- la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la commune de Bossay-sur-Claise,

Monsieur le maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer une convention de mise à disposition pour un adjoint administratif de la commune de Bossay-sur-Claise auprès de la commune d'Yzeures-sur-Creuse, conformément à l'article 4 du décret susvisé.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **Charge** le maire de signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition d'un agent avec la commune d'Yzeures-sur-Creuse.

#### **(N° 407/2017) Participations au financement du service public d'assainissement collectif.**

Monsieur le maire expose que, pour financer le service d'assainissement collectif, suite à la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées dans la « rue de Chantereine » et la « rue de la Pointe », la commune peut instituer par délibération une participation des riverains prévues par le code de la santé publique.

La participation aux frais de branchements, instituée par l'article L.1331-2 du code de la santé publique, est perçue auprès des propriétaires d'habitations :

- existantes lors de la mise en place des collecteurs,
- édifiées postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte pour lesquelles la collectivité réalise le raccordement.

Cela représente la participation de ceux-ci aux dépenses de branchement sous la voie publique, y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Il convient également de redéfinir le tarif de la redevance d'assainissement et de fixer les sommes à facturer aux propriétaires des habitations raccordables au réseau mais non raccordées qui refuseraient l'accès aux agents du service d'assainissement pour la vérification ou la mise en conformité des raccordements.

Enfin, dans le cas des usagers alimentés en eau par une source extérieure au réseau de distribution public, la collectivité doit définir les modalités de calcul de la redevance d'assainissement (article L.2224-12-5 du CGCT).

Monsieur le maire rappelle les dispositions du code général des collectivités territoriales, du code de la santé publique et du code de l'urbanisme et propose, au vu de ceux-ci :

#### **1°) Institution de la participation aux frais de branchement :**

**a) Cas des immeubles existants** lors de la création du réseau d'assainissement :

En application des alinéas 1 et 4 de l'article L.1331-2 du code de la santé publique, **le conseil municipal, à l'unanimité, décide** :

- de réaliser d'office les parties de branchement situées sous la voie publique lors de la construction d'un réseau d'assainissement,
- d'instaurer la participation aux frais de branchement en remboursement partiel des dépenses entraînées par ces travaux, à la charge des propriétaires.

La commune ne souhaitant pas créer d'inégalité entre les riverains par le seul choix du tracé du collecteur principal, retient un montant unique de **1 500,00 € net de TVA**.

Le recouvrement aura lieu par l'émission de trois titres de recettes de 500,00 € chacun à l'encontre du propriétaire de l'immeuble dès la mise en service du réseau auquel il est raccordable.

**a) Cas des immeubles réalisés postérieurement au réseau d'assainissement :**

Lorsque, conformément à l'article L.1331-2 du code de la santé publique, la commune exécutera ou fera exécuter les parties de branchement sous la voie publique, elle réclamera au propriétaire la somme de 1 500,00 € net de TVA.

**2°) Redevance au service d'assainissement :**

Conformément aux articles L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, **le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'instaurer** une redevance annuelle d'assainissement auprès des usagers du service d'assainissement.

Le montant de la redevance est fixé à :

**Part fixe : 150,00 €/logement/an,**  
**Part proportionnelle : 2,00 €/m<sup>3</sup>.**

L'article L.1331-1 du code de la santé publique prévoit un délai de raccordement au réseau public de collecte de 2 ans à compter de sa mise en service, au bénéfice des propriétaires des immeubles non raccordés. En application du troisième alinéa de ce même article, **le conseil municipal, à l'unanimité, décide** d'appliquer la perception auprès du propriétaire des immeubles d'une somme équivalente à la redevance dès la mise en service du réseau et avant le raccordement effectif de l'immeuble. Cette somme n'est pas soumise à la TVA.

Passé ce délai précité de 2 ans, l'article L.1331-8 du code de la santé publique prévoyant que si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il sera astreint au paiement de la somme équivalente à la redevance instituée. Cette somme n'est pas soumise à la TVA.

**3°) Tarifs pour les usagers alimentés en eau par une source extérieure au réseau de distribution public (usagers puits) :**

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique (article L.2224-9 et son décret d'application n° 2008-652 du 2 juillet 2008).

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la collectivité doit définir des modalités de calcul de la redevance d'assainissement (article L.2224-12-5 du CGCT).

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

➤ **Décide** de fixer auprès des usagers bénéficiant d'une source d'approvisionnement en eau extérieure au service public d'alimentation (qu'elle soit totale ou partielle), en plus de la part fixe, une redevance forfaitaire minimale de 30 m<sup>3</sup> par personne habitant dans le logement au prix de la redevance au m<sup>3</sup> ci-dessus.

**(N° 408/2017) Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « La Cabane ».**

Monsieur le maire expose au conseil municipal que la société « Carré Energies » de Gaillac (Tarn)

envisage d'installer une centrale photovoltaïque sur le site de « La Cabane ». Il précise qu'avant de lancer ce projet, une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est nécessaire mais que celle-ci sera entièrement financée par la société « Carré Energie ».

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **par 7 voix contre, 6 absentions et 1 voix pour** :

Considérant l'insuffisance d'éléments sur ce projet et notamment les retombées financières éventuelles,

➤ **Emet** un avis défavorable à la faisabilité mais **demande** qu'un représentant de la société « Carré Energies » et le propriétaire du site interviennent lors d'une prochaine séance pour présenter en détail ledit projet.

#### **N° 409/2017) Raccordement des habitations du lieu-dit « Caves de Ris » au réseau d'assainissement collectif des eaux usées.**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les habitants du lieu-dit « Caves de Ris » sollicitent le raccordement de leurs habitations au réseau de collecte des eaux usées situé en contrebas, en invoquant que les dispositifs d'assainissement individuel de chacun ne répondent plus aux normes actuelles.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Considérant que les travaux nécessaires à ce raccordement peuvent être réalisés à moindre coût par le personnel communal,

➤ **Donne** un avis favorable à ce raccordement au réseau collectif ;

➤ **Fixe** la participation aux frais de branchement à **1 500,00 € net de TVA**, en remboursement partiel des dépenses entraînées par ces travaux, à la charge des propriétaires. Le recouvrement aura lieu par l'émission de trois titres de recettes de 500,00 € chacun à l'encontre du propriétaire de l'immeuble, dès le raccordement effectué ;

➤ **Fixe** le montant de la redevance annuelle au service d'assainissement comme suit :

**Part fixe : 150,00 €/logement/an,**  
**Part proportionnelle : 2,00 €/m<sup>3</sup>.**

#### **Informations et questions diverses :**

**Groupement de commandes pour la voirie** : Après avoir pris connaissance de la proposition de la Communauté de communes de créer un groupement de commandes « voirie », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, **le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attendre pour adhérer.**

**Classe de neige 2018** : Le maire informe l'assemblée que l'école va organiser un séjour en classe de neige, du 15 au 19 janvier 2018, à Super-Besse dans le Massif-Central. Le coût estimé par enfant s'élève à 302 € et sera financé en partie par les parents, l'APE et la coopérative scolaire. En plus de la mise à disposition du bus communal avec chauffeur, une participation de la commune a été demandée lors du dernier conseil d'école. Le conseil municipal, après discussion, **accepte** de participer financièrement à hauteur de **20 € par élève.**

**Prix régional de fleurissement** : Monsieur le maire informe le conseil municipal que la commune a obtenu pour la première fois cette année, un prix régional du cœur de village fleuri pour le fleurissement du bourg.

*L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 22 heures 15.*

## **Récapitulatif de la séance :**

- N° 401/2017) Adoption du rapport de la CLECT.
- N° 402/2017) Modification des compétences communautaires.
- N° 403/2017) Offre de prêt pour financer la construction de réseaux d'assainissement des eaux usées dans la « rue de Chantereine » et la « rue de la Pointe ».
- N° 404/2017) Décision budgétaire modificative n° 3 au budget communal portant sur un virement de crédits.
- N° 405/2017) Redevance annuelle d'occupation du domaine public due par France Télécom - Patrimoine au 31/12/2016.
- N° 406/2017) Approbation et autorisation de signature de la convention de mise à disposition d'un agent auprès de la commune d'Yzeures-sur-Creuse.
- N° 407/2017) Participations au financement du service public d'assainissement collectif.
- N° 408/2017) Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « La Cabane ».
- N° 409/2017) Raccordement des habitations du lieu-dit « Caves de Ris » au réseau d'assainissement collectif des eaux usées.